



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

prénoms

Question écrite n° 12720

Texte de la question

M. Jean-Claude Guibal attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les problèmes que rencontrent les personnes nées entre 1940 et 1945 dans les départements qui étaient alors annexés à l'Allemagne et qui se sont vu imposer par les autorités allemandes, lors de l'établissement des actes de naissance, des prénoms germanisés. En effet, et depuis l'institution de la carte nationale d'identité infalsifiable, il appartient aux personnes qui la sollicitent de produire un extrait d'acte de naissance. Au préalable, les demandeurs n'avaient pas à produire cette pièce et sur l'ancienne carte d'identité souvent déjà renouvelée à plusieurs reprises figurait leur prénom francisé. Or, lors de l'établissement de pièces d'état civil et plus particulièrement d'un extrait d'acte de naissance, de nombreux citoyens français voient figurer sur l'acte ainsi établi leur prénom en allemand. Ces personnes se voient contraintes par la loi et plus particulièrement l'instruction générale relative à l'état civil d'entreprendre auprès du tribunal compétent une démarche en vue d'obtenir la rectification, c'est-à-dire la francisation de leur prénom. Cette situation choque les personnes dont la nationalité française ne soulève pas de discussion et qui sont obligées, après tant d'années, de recourir à de telles demandes. C'est la raison pour laquelle il lui demande quelles mesures il peut envisager de prendre afin que ne soit pas mentionné sur leur carte d'identité française un prénom que ces personnes n'utilisent pas.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'en l'état actuel des textes, la francisation sur les documents d'état civil des prénoms des personnes nées en Alsace Moselle pendant l'annexion de cette région par l'Allemagne et qui se sont vues doter, contre leur gré, de prénoms germanisés, ne peut résulter, conformément au droit commun, que la procédure judiciaire régie par l'article 60 du code civil relatif au changement de prénom. Une requête doit être déposée en ce sens auprès du juge aux affaires familiales, par ministère d'avocat. Bien que la procédure ne soit ni complexe ni longue, le garde des sceaux n'est pas insensible aux préoccupations exprimées par les honorables parlementaires. Mais seul un texte de nature législatif serait à même de répondre à celles-ci. Une telle orientation devrait faire l'objet d'une expertise d'autant plus approfondie, qu'elle conduirait à légiférer de manière sectorielle avec les inconvénients que peut présenter l'institution d'une procédure dérogatoire. Dans l'immédiat, il y a lieu de relever que le garde des sceaux, de concert avec le ministre de l'intérieur, a décidé de valider, non seulement dans les départements concernés, mais sur la France entière, la pratique des préfets consistant à retenir, pour les personnes considérées, dans les documents administratifs dont elles demandent la délivrance, un prénom français qui constitue la traduction dans notre langue, de leur prénom germanisé dès lors que les intéressés sont en mesure de produire d'autres documents officiels mentionnant ce prénom.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Guibal](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12720

Rubrique : État civil

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 avril 1998, page 1885

Réponse publiée le : 29 juin 1998, page 3643